



Téléphone : 04.75.39.98.20

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 24 OCTOBRE 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le lundi vingt-quatre octobre à dix-huit heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Guy CLÉMENT, Maire.

13 Présents : Guy CLÉMENT, Simone MESSAOUDI, Thierry BESANCENOT, Nicole ARRIGHI, Michel COUPE, Aurélia NOHARET, Magali OZIL, Thierry TOURRE, Marie-Christine ALLEGRE, Yves ALLEGRE, Bernadette COSTES, Françoise PLANTEVIN, Bruno LAURENT.

1 Absent : Christian CARON

5 Procurations :

- Pierre DE LA FONTAINE à Bernadette COSTES,
- Régis OLLIER à Bruno LAURENT,
- Alexandra FONTANA à Guy CLEMENT,
- Arlette BOUCHER à Françoise PLANTEVIN,
- Thomas REIMLINGER à Thierry TOURRE.

Secrétaire de séance : Simone MESSAOUDI

Le **Procès-Verbal** de la séance du Conseil Municipal du **29 août 2022** est approuvé à l'unanimité, excepté que Mme. PLANTEVIN fait part de la demande formulée par Mme. BOUCHER de communiquer le montant du devis du remplacement de la chaudière de La Poste ne figurée pas dans ledit PV.

Pour réparer cet oubli, ce devis de l'Ets LAFONT Energie s'élève à 55 837.17 € TTC.

C'est l'occasion de rappeler que les élus peuvent faire passer leur fichier Word par mail de leur intervention avant chaque réunion de préférence ou après la réunion dans un délai maximum de 5 jours, afin qu'il ne soit pas oublié ou mal interprété et soumis à l'approbation du Maire et du secrétaire de séance signataires du PV des séances du Conseil Municipal affichés dans les 8 jours maximum qui suivent les réunions du Conseil municipal.

DELIBERATION n°38 : Remplacement de M. Christian CARON démissionnaire en tant que 4^{ème} Adjoint au Maire :

DELIBERATION POUR DECIDER SI LA PERSONNE QUI SERA ELUE LE SERA AU POSTE DE 4^{ème} ADJOINT OU AU POSTE DE 5^{ème} ADJOINT

Le Maire informe l'assemblée délibérante de la démission de M. Christian CARON, adressée à monsieur le Sous-Préfet de Largentière le 18 août 2022 en tant que 4^{ème} Adjoint tout en restant conseiller municipal.

Le Maire indique que monsieur le Sous-Préfet a accepté sa démission le 31 août 2022.

En application de l'article L 2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les communes de 1 000 habitants et plus, il y a possibilité, de désigner un seul Adjoint, celui-ci est choisi parmi les conseillers de même sexe que celui auquel il est appelé à succéder.

Il appartient donc au Conseil Municipal de décider quelle solution adopter, soit l'élection ou non d'un 4^{ème} adjoint, soit l'élection ou non d'un 5^{ème} Adjoint.

Sur proposition du Maire, le **Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, **décide** à l'unanimité, d'élire un conseiller municipal, au **rang de 4^{ème} Adjoint au Maire**.

ELECTION du 4^{ème} ADJOINT : Résultat transcrit sur le PV de l'Election : Michel COUPE élu à 11 voix Pour, 6 bulletins Blanc et 1 bulletin Nul.

DELIBERATION n°39 : **DECISION MODIFICATIVE N°2 DU BUDGET PRINCIPAL M14 2022**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **décide** d'approuver à 13 voix Pour et 5 abstentions (DE LA FONTAINE, PLANTEVIN, BOUCHER, LAURENT, OLLIER), la Décision Modificative n°2 suivante :

<u>Opér., Articles</u>	<u>Section INVESTISSEMENT</u>	<u>DEPENSES</u>	<u>RECETTES</u>
102 21568	Matériel incendie	+ 5 000	
117 238	Ecole J. Moulin, Travaux aménag.et extension/SDEA	+ 130 727	
117 1321	Ecole J. Moulin, Subvention de l'Etat DETR		+ 164 726
119 2158	Voirie	+ 14 500	
121 2184	Matériel et Mobilier scolaire	+ 2 801	
125 2158	Autres Matériels	+ 2 273	
149 21318	Bâtiments divers, 3 Pompes à chaleur Biblioth.	+ 30 000	
149 1323	La Poste, Subv. Département (ADEME) Chaudière La Poste		+ 20 575
T O T A L INVESTISSEMENT =		+ 185 301	+ 185 301

DELIBERATION n°40 :

**AVENANT 01 DU LOT 1 GROS OEUVRE « MIRA CHARMASSON » ET
AVENANT 02 DU LOT 2 « MOULIN CHARPENTE » DU MARCHE
PUBLIC DES TRAVAUX DE REHABILITATION ET D'EXTENSION DU
GROUPE SCOLAIRE JEAN MOULIN POUR LA REALISATION D'UN
TOIT NEUF POUR LE CENTRE DE LOISIRS**

La Commune de Ruoms dispose d'un groupe scolaire où sont réunis les fonctions, Ecole, Cantine scolaire et Centre aéré. Par délibération du 7.3.2022 les attributaires des marchés de travaux ont été désignés.

Le lot 01 Gros Œuvre a été attribué à MIRA CHARMASSON pour un montant de 336 076.16 € HT.

Le lot 02 Charpente Couverture Zinguerie a été attribué à MOULIN CHARPENTE pour un montant de 134 570.93 € HT. Par délibération du 29.8.2022, ce lot a déjà fait l'objet d'un premier avenant d'un montant de 4 229.24 € HT.

Des travaux supplémentaires consistent à remplacer le toit vétuste du futur Centre de Loisirs.

Le remplacement du toit existant par un toit neuf est évalué par l'Architecte MICHEL d'AMV à un montant **total 28 189.01 HT**, soit 33826.81 € TTC qui se décompose en 2 avenants :

- **Avenant 1** du lot 1 **MIRA CHARMASSON** à + **10 552.81 € HT** ce qui porte son lot à 346 628.97 €. HT
- **Avenant 2** du lot 2 **MOULIN CHARPENTE** à + **17 626.20 € HT** ce qui porte son lot à 156 436.37 €. HT

Le **Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, **décide** à 14 voix Pour et 4 voix Contre (PLANTEVIN, BOUCHER, LAURENT, OLLIER, ces derniers estimant qu'il appartient à la Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche d'assumer cette dépense étant donné que la compétence Centre de Loisirs lui incombe ce à quoi le Maire leur répond en rappelant que ce bâtiment reste une propriété communale), de :

- Valider les 2 avenants décrits ci-dessus.
- Charger le SDEA de procéder aux obligations légales liées à ces avenants.
- Autoriser le président du SDEA à signer lesdits avenants et toutes les pièces s'y rapportant.

DELIBERATION n°41 :

**PARTICIPATION FINANCIERE POUR LES SORTIES PATRIMOINE
ARDECHOIS DU 1^{er} DEGRE – ANNÉE SCOLAIRE 2022-2023
ET SUIVANTE**

Le Maire expose au Conseil Municipal que pour les écoles publiques et privées qui se rendent sur des lieux dédiés à l'archéologie, à la préhistoire ou dans les musées qui mettent en place des ateliers en direction des élèves une aide de 7 ou 5 € par élève du Fonds de Solidarité est prévue par le Département.

Cette subvention départementale est subordonnée à une participation financière minimale des communes sièges à hauteur de 5 € par élève.

Le Maire propose de renouveler la participation communale de 7 € par enfant.

Le **Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, **décide** à l'unanimité de renouveler la participation financière communale de **7 € par élève** dans le cadre des sorties « Patrimoine Ardéchois » premier degré pour les sorties de septembre 2022 à juin 2023 mais aussi pour les années suivantes dans la mesure où cette participation n'excède pas les 7 €.

DELIBERATION n°42 : SUBVENTIONS AU CCAS ET AU COMITE D'ACTION SOCIALE DU PERSONNEL.

Vu la dernière délibération n°2018-074 en date du 17 décembre 2018 sur le sujet,

Le Maire informe le Conseil Municipal du bilan financier 2022 de la fête votive et du vide-greniers dont le résultat excédentaire est de 9 195 € (6 236 € en 2021, 5 633 € en 2020) déduction faite de la consommation d'eau payée par les forains et de l'électricité qu'ils paient directement auprès d'EDF.

Le Maire propose de continuer de répartir cette somme de la façon suivante entre le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) pour 50 % et le Comité d'Action Sociale du Personnel Communal (CASP) pour 50 %.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de verser une subvention pour 2022 de 4 597.50 € au CCAS et de 4 597.50 € au CASP.
- **DIT** que cette répartition s'appliquera les années suivantes et les crédits correspondants seront prévus chaque année au budget principal au compte n° 657362 pour le CCAS et n° 6574 pour le CASP.

DELIBERATION n°43 : CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE A 29,50 H HEBDOMADAIRE AU 1.12.2022 PAR AVANCEMENT DE GRADE

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que pour faire suite au tableau annuel d'avancement de grade 2022, un agent du service scolaire peut prétendre à sa nomination au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe au 01/12/2022. Dans le même temps, une réévaluation du poste de cet agent a été faite pour l'année scolaire 2022-2023 et il est nécessaire d'augmenter son temps de travail annualisé pour les besoins du service et de le passer de 28,50h/35^{ème} à 29,50h/35^{ème}. L'augmentation du temps de travail étant inférieure à 10 % du temps de travail antérieur, le Comité technique du CDG 07 n'a pas à être saisi.

Afin de pouvoir établir l'arrêté de nomination, Monsieur le Maire propose la création d'un emploi d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps non complet annualisé de 29,50h/35^{ème}, à compter du 1^{er} décembre 2022, en application des lois et règlements de la fonction publique territoriale régissant le statut particulier du présent emploi.

Vu le Code Général de la Fonction Publique, Conformément à l'article L 313-1 dudit Code, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de créer les emplois à temps complet ou à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services, d'en déterminer le temps de travail, de préciser le ou les grades des fonctionnaires susceptibles d'occuper ces emplois et d'indiquer si ces derniers peuvent être occupés par un agent contractuel sur le fondement des articles L.332-14 et L.332-8 dudit Code, Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 complétée et modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (FPT), Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, Vu le décret n°2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la FPT, Vu le décret n°2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la FPT,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité DECIDE :

- 1 – d'accéder à la proposition de Monsieur le Maire
- 2 – **de créer à compter du 1^{er} décembre 2022 un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe, échelle C2 de rémunération, à temps non complet annualisé de 29,50h/35^{ème},**
- 3 – l'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé sont fixés conformément aux textes réglementaires relatifs au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,
- 4 – de compléter en ce sens, le tableau des effectifs des fonctionnaires territoriaux de la collectivité,
- 5 – les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent ainsi nommé et les charges sociales s'y rapportant, seront inscrits au budget,

DELIBERATION n°44 :

**CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE
2^{ème} CLASSE A 25,37 H HEBDOMADAIRE AU 1.12.2022 PAR
AVANCEMENT DE GRADE**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que pour faire suite au tableau annuel d'avancement de grade 2022, un agent du service scolaire peut prétendre à sa nomination au grade d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe au 01/12/2022. Dans le même temps, une réévaluation du poste de cet agent a été faite pour l'année scolaire 2022-2023 et il est nécessaire d'augmenter son temps de travail annualisé pour les besoins du service et de le passer de 24,50h/35^{ème} à 25.37/35^{ème}. L'augmentation du temps de travail étant inférieure à 10 % du temps de travail antérieur, le Comité technique du CDG 07 n'a pas à être saisi.

Afin de pouvoir établir l'arrêté de nomination, Monsieur le Maire propose la création d'un emploi d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe à temps non complet annualisé de 25.37h/35^{ème}, à compter du 1^{er} décembre 2022, en application des lois et règlements de la fonction publique territoriale régissant le statut particulier du présent emploi.

Vu le Code Général de la Fonction Publique, Conformément à l'article L 313-1 dudit Code, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de créer les emplois à temps complet ou à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services, d'en déterminer le temps de travail, de préciser le ou les grades des fonctionnaires susceptibles d'occuper ces emplois et d'indiquer si ces derniers peuvent être occupés par un agent contractuel sur le fondement des articles L.332-14 et L.332-8 dudit Code, Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 complétée et modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (FPT), Vu le décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux, Vu le décret n°2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la FPT, Vu le décret n°2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la FPT,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité DECIDE :

- 1 – d'accéder à la proposition de Monsieur le Maire
- 2 – **de créer à compter du 1^{er} décembre 2022 un poste d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe, échelle C2 de rémunération, à temps non complet annualisé de 25.37h/35^{ème},**
- 3 – l'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé sont fixés conformément aux textes réglementaires relatifs au cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux,
- 4 – de compléter en ce sens, le tableau des effectifs des fonctionnaires territoriaux de la collectivité,
- 5 – les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent ainsi nommé et les charges sociales s'y rapportant, seront inscrits au budget,

DELIBERATION n°45 :

**CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL A
22,20 H HEBDOMADAIRE AU 1.12.2022**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que suite à une réévaluation du poste d'un adjoint technique territorial pour l'année scolaire 2022-2023 et il est nécessaire d'augmenter son temps de travail annualisé pour les besoins du service et de le passer de 21,50h/35^{ème} à 22,20h/35^{ème}. L'augmentation du temps de travail étant inférieure à 10 % du temps de travail antérieur, le Comité technique du CDG 07 n'a pas à être saisi.

Afin de pouvoir établir l'arrêté de nomination, Monsieur le Maire propose la création d'un emploi d'adjoint technique territorial à temps non complet annualisé de 22,20h/35^{ème}, à compter du 1^{er} décembre 2022, en application des lois et règlements de la fonction publique territoriale régissant le statut particulier du présent emploi.

Vu le Code Général de la Fonction Publique, Conformément à l'article L 313-1 dudit Code, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de créer les emplois à temps complet ou à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services, d'en déterminer le temps de travail, de préciser le ou les grades des fonctionnaires susceptibles d'occuper ces emplois et d'indiquer si ces derniers peuvent être occupés par un agent contractuel sur le fondement des articles L.332-14 et L.332-8 dudit Code, Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 complétée et modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (FPT), Vu le décret

n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, Vu le décret n°2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la FPT, Vu le décret n°2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la FPT,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité DECIDE :

- 1 – d'accéder à la proposition de Monsieur le Maire
- 2 – **de créer à compter du 1^{er} décembre 2022 un poste d'adjoint technique territorial, échelle C1 de rémunération, à temps non complet annualisé de 22,20h/35^{ème},**
- 3 – l'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé sont fixés conformément aux textes réglementaires relatifs au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,
- 4 – de compléter en ce sens, le tableau des effectifs des fonctionnaires territoriaux de la collectivité,
- 5 – les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent ainsi nommé et les charges sociales s'y rapportant, seront inscrits au budget,

DELIBERATION n°46 : CREATION D'UN POSTE D'AGENT SPECIALISE PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE DES ECOLES MATERNELLES A 31,20 H HEBDOMADAIRE AU 1.12.2022

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que suite à une réévaluation d'un poste d'ATSEM principal de 1^{ère} classe pour l'année scolaire 2022-2023 et il est nécessaire d'augmenter son temps de travail annualisé pour les besoins du service et de le passer de 30,50h/35^{ème} à 31,20h/35^{ème}. L'augmentation du temps de travail étant inférieure à 10 % du temps de travail antérieur, le Comité technique du CDG 07 n'a pas à être saisi.

Afin de pouvoir établir l'arrêté de nomination, Monsieur le Maire propose la création d'un emploi d'ATSEM principal de 1^{ère} classe à temps non complet annualisé de 31,20h/35^{ème}, à compter du 1^{er} décembre 2022, en application des lois et règlements de la fonction publique territoriale régissant le statut particulier du présent emploi.

Vu le Code Général de la Fonction Publique, Conformément à l'article L 313-1 dudit Code, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de créer les emplois à temps complet ou à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services, d'en déterminer le temps de travail, de préciser le ou les grades des fonctionnaires susceptibles d'occuper ces emplois et d'indiquer si ces derniers peuvent être occupés par un agent contractuel sur le fondement des articles L.332-14 et L.332-8 dudit Code, Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 complétée et modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (FPT), Vu le décret n°2018-152 du 1^{er} mars 2018 portant statut particulier du cadre d'emplois des ATSEM, Vu le décret n°2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la FPT, Vu le décret n°2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la FPT,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité DECIDE :

- 1 – d'accéder à la proposition de Monsieur le Maire
- 2 – **de créer à compter du 1^{er} décembre 2022 un poste d'ATSEM principal de 1^{ère} classe, échelle C3 de rémunération, à temps non complet annualisé de 31,20h/35^{ème},**
- 3 – l'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé sont fixés conformément aux textes réglementaires relatifs au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,
- 4 – de compléter en ce sens, le tableau des effectifs des fonctionnaires territoriaux de la collectivité,
- 5 – les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent ainsi nommé et les charges sociales s'y rapportant, seront inscrits au budget,

**DELIBERATION n°47 : CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE
1^{ère} CLASSE A 25,30 H HEBDOMADAIRE AU 1.12.2022 PAR
AVANCEMENT DE GRADE**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que pour faire suite au tableau annuel d'avancement de grade 2022, un agent du service scolaire peut prétendre à sa nomination au grade d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe au 01/12/2022. Dans le même temps, une réévaluation du poste de cet agent a été faite pour l'année scolaire 2022-2023 et il est nécessaire d'augmenter son temps de travail annualisé pour les besoins du service et de le passer de 25h/35^{ème} à 25.30/35^{ème}. L'augmentation du temps de travail étant inférieure à 10 % du temps de travail antérieur, le Comité technique du CDG 07 n'a pas à être saisi.

Afin de pouvoir établir l'arrêté de nomination, Monsieur le Maire propose la création d'un emploi d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe à temps non complet annualisé de 25.30h/35^{ème}, à compter du 1^{er} décembre 2022, en application des lois et règlements de la fonction publique territoriale régissant le statut particulier du présent emploi.

Vu le Code Général de la Fonction Publique, Conformément à l'article L 313-1 dudit Code, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de créer les emplois à temps complet ou à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services, d'en déterminer le temps de travail, de préciser le ou les grades des fonctionnaires susceptibles d'occuper ces emplois et d'indiquer si ces derniers peuvent être occupés par un agent contractuel sur le fondement des articles L.332-14 et L.332-8 dudit Code, Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 complétée et modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (FPT), Vu le décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux, Vu le décret n°2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la FPT, Vu le décret n°2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la FPT,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité DECIDE :

- 1 – d'accéder à la proposition de Monsieur le Maire
- 2 – **de créer à compter du 1^{er} décembre 2022 un poste d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe, échelle C3 de rémunération, à temps non complet annualisé de 25.30h/35^{ème},**
- 3 – l'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé sont fixés conformément aux textes réglementaires relatifs au cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux,
- 4 – de compléter en ce sens, le tableau des effectifs des fonctionnaires territoriaux de la collectivité,
- 5 – les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent ainsi nommé et les charges sociales s'y rapportant, seront inscrits au budget,

**DELIBERATION n°48 : CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL A
23 H HEBDOMADAIRE AU 1.12.2022**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que suite à une réévaluation du poste d'un adjoint technique territorial pour l'année scolaire 2022-2023 et il est nécessaire d'augmenter son temps de travail annualisé pour les besoins du service et de le passer de 21h/35^{ème} à 23h/35^{ème}. L'augmentation du temps de travail étant inférieure à 10 % du temps de travail antérieur, le Comité technique du CDG 07 n'a pas à être saisi.

Afin de pouvoir établir l'arrêté de nomination, Monsieur le Maire propose la création d'un emploi d'adjoint technique territorial à temps non complet annualisé de 23h/35^{ème}, à compter du 1^{er} décembre 2022, en application des lois et règlements de la fonction publique territoriale régissant le statut particulier du présent emploi.

Vu le Code Général de la Fonction Publique, Conformément à l'article L 313-1 dudit Code, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de créer les emplois à temps complet ou à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services, d'en déterminer le temps de travail, de préciser le ou les grades des fonctionnaires susceptibles d'occuper ces emplois et d'indiquer si ces derniers peuvent être occupés par un agent contractuel sur le fondement des articles L.332-14 et L.332-8 dudit Code, Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, Vu la loi n°84-53 du 26

janvier 1984 complétée et modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (FPT), Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, Vu le décret n°2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la FPT, Vu le décret n°2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la FPT,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité **DECIDE** :

- 1 – d'accéder à la proposition de Monsieur le Maire
- 2 – **de créer à compter du 1^{er} décembre 2022 un poste d'adjoint technique territorial, échelle C1 de rémunération, à temps non complet annualisé de 23h/35^{ème}** ,
- 3 – l'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé sont fixés conformément aux textes réglementaires relatifs au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,
- 4 – de compléter en ce sens, le tableau des effectifs des fonctionnaires territoriaux de la collectivité,
- 5 – les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent ainsi nommé et les charges sociales s'y rapportant, seront inscrits au budget,

**DELIBERATION n°49 : CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL A
21,50 H HEBDOMADAIRE AU 1.11.2022**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que suite à une mobilité de personnel au Groupe Scolaire Jean Moulin faisant suite à un départ à la retraite, une personne avait été recrutée en contrat à durée déterminée pour occuper le poste laissé vacant. Afin de régulariser la situation et devant la nécessité de ce poste pour le bon fonctionnement de l'établissement scolaire, Monsieur le Maire propose la création d'un emploi d'adjoint technique territorial, échelle C1 de rémunération, à temps non complet annualisé de 21,50h/35^{ème} à compter du 1^{er} novembre 2022, en application des lois et règlements de la fonction publique territoriale régissant le statut particulier du présent emploi.

Vu le Code Général de la Fonction Publique, Conformément à l'article L 313-1 dudit Code, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de créer les emplois à temps complet ou à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services, d'en déterminer le temps de travail, de préciser le ou les grades des fonctionnaires susceptibles d'occuper ces emplois et d'indiquer si ces derniers peuvent être occupés par un agent contractuel sur le fondement des articles L.332-14 et L.332-8 dudit Code, Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 complétée et modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (FPT), Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, Vu le décret n°2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la FPT, Vu le décret n°2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la FPT,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité **DECIDE** :

- 1 – d'accéder à la proposition de Monsieur le Maire
- 2 – **de créer à compter du 1^{er} novembre 2022 un poste d'adjoint technique territorial, échelle C1 de rémunération, à temps non complet annualisé de 21,50h/35^{ème}** ,
- 3 – l'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé sont fixés conformément aux textes réglementaires relatifs au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,
- 4 – de compléter en ce sens, le tableau des effectifs des fonctionnaires territoriaux de la collectivité,
- 5 – les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent ainsi nommé et les charges sociales s'y rapportant, seront inscrits au budget,

DELIBERATION n°50 : **CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE A 35 H HEBDOMADAIRE AU 1.12.2022 PAR AVANCEMENT DE GRADE**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que pour faire suite au tableau annuel d'avancement de grade 2022, un agent du service scolaire peut prétendre à sa nomination au grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe au 01/12/2022.

Afin de pouvoir établir l'arrêté de nomination, Monsieur le Maire propose la création d'un emploi d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet de 35h, à compter du 1^{er} décembre 2022, en application des lois et règlements de la fonction publique territoriale régissant le statut particulier du présent emploi.

Vu le Code Général de la Fonction Publique, Conformément à l'article L 313-1 dudit Code, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de créer les emplois à temps complet ou à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services, d'en déterminer le temps de travail, de préciser le ou les grades des fonctionnaires susceptibles d'occuper ces emplois et d'indiquer si ces derniers peuvent être occupés par un agent contractuel sur le fondement des articles L.332-14 et L.332-8 dudit Code, Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 complétée et modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (FPT), Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, Vu le décret n°2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la FPT, Vu le décret n°2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la FPT,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité DECIDE :

- 1 – d'accéder à la proposition de Monsieur le Maire
- 2 – **de créer à compter du 1^{er} décembre 2022 un poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe, échelle C3 de rémunération, à temps complet de 35h,**
- 3 – l'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé sont fixés conformément aux textes réglementaires relatifs au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,
- 4 – de compléter en ce sens, le tableau des effectifs des fonctionnaires territoriaux de la collectivité,
- 5 – les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent ainsi nommé et les charges sociales s'y rapportant, seront inscrits au budget,

DELIBERATION n°51 : **TRANSFERT D'UNE PART DE LA TAXE D'AMENAGEMENT A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES GORGES DE L'ARDECHE (CCGA)**

Vu l'article L331-1 et L333-2 du code de l'urbanisme, Vu l'article 155 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 qui est venu modifier, les modalités de gestion de la taxe d'aménagement, Vu le décret n°2021-1452 du 04 novembre 2021 pris en application également de l'article 155 de la loi de finances initiale pour 2021, pris en application également de l'article 155 de la loi de finances initiale pour 2021, portant sur la sectorisation des taux de taxe d'aménagement, Vu l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 qui rend obligatoire le reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement entre communes membres et EPCI à fiscalité propre compte tenu de la charge des équipements publics assumés par chacune des collectivités concernées, et ce sur la base de délibérations concordantes entre communes et EPCI visant à fixer lesdites modalités de reversement, Vu l'ordonnance du 14 juin 2022 prise en application, à la fois de l'article 109 de la loi de finances pour 2022 susvisé, mais également de l'article 155 de la loi de finances pour 2021, relative au transfert à la DGFIP de la gestion de la taxe d'aménagement, à la modification de la codification des articles afférents à la taxe d'aménagement mais également aux dates de délibérations qui lui sont attachée,

Vu les discussions du bureau communautaire du 20 septembre 2022 dans lequel le Président de la CCGA a proposé que la collectivité renonce au transfert de la part de la taxe d'aménagement pour l'année 2022, considérant **qu'aucun équipement géré ou investissement engagé par la CCGA** étaient susceptibles d'entrer dans le champ d'application de la taxe d'aménagement, le Maire rappelle que :

- Le transfert d'une part de la taxe d'aménagement à l'intercommunalité est obligatoire mais que le montant et les modalités du transfert restent choisis librement par les collectivités,
- Il est nécessaire de disposer de délibérations concordantes des communes et de l'intercommunalité sur la répartition de la taxe d'aménagement.
- Le bureau communautaire a décidé que la communauté de communes renonce à la part de la taxe d'aménagement pour l'année 2022.

Le Maire propose aux conseillers de valider le principe du transfert d'une part de la taxe d'aménagement à la CCGA pour un montant estimé à zéro euro en 2022, qui sera réévalué chaque année.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **approuve** à l'unanimité, le transfert d'une part de la taxe d'aménagement communale à la CCGA fixée pour **2022 à zéro** euro.

**DELIBERATION n°52 : DESIGNATION DES 5 MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL
SIEGEANT AU BUREAU DE L'ASSOCIATION DU COMITE DE
JUMELAGE RUOMS - TREISIO (ITALIE) – GEISLINGEN (ALLEMAGNE)**

Vu les statuts modifiés en date du 12 janvier 2000 de l'Association du Comité du Jumelage,

Vu les dernières élections municipales de mars 2020 et la crise sanitaire qui suivie, il n'a pas été possible de remettre en route la bonne marche du jumelage.

Pour relancer ces échanges culturels, il convient de désigner les 5 membres du Conseil Municipal qui siègeront au bureau de cette Association.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **décide** à l'unanimité de désigner :

- REIMLINGER Thomas,
- TOURRE Thierry,
- ALLEGRE Marie-Christine,
- MESSAOUDI Simone,
- COSTES Bernadette.

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES :

Le Maire informe le Conseil Municipal :

. le Pont de La Bastide de la route Départementale menant à Grospierres sera fermé pour cause de travaux le mercredi 2 novembre 2022.

. en répondant une nouvelle fois, à la demande de M. DE LA FONTAINE, retranscrite ce soir par Mme. COSTES, que le panneau sens interdit a été enlevé au chemin du Moulin pour deux raisons :

- Le fléchage du camping-cars park étant désormais réalisé et donnant entière satisfaction ne justifie plus la demande initiale de l'intéressé.
- Les tracteurs agricoles étaient obligés de faire un long et dangereux détour avec leur récolte par la route départementale, ce qui ne sera plus le cas tel que les agriculteurs le demandaient et dont Régis OLLIER s'était déjà fait l'écho.

. en répondant à Mme. PLANTEVIN que les travaux actuels effectués en face du Mas du Barry au-dessus de la route de Bévennes par M. Rolland TOURRE n'ont fait l'objet d'aucune demande de sa part et par conséquent d'aucune autorisation municipale.

. en répondant à Mme. PLANTEVIN que 3 élus iront au congrès des Maires 2022 de Paris, à savoir, Messieurs BESANCENOT, COUPE et TOURRE.

Thierry TOURRE répond à la demande réitérée de Mme. BOUCHER par l'intermédiaire de Mme. PLANTEVIN que les chiffres du Camping-car Park seront communiqués une fois l'exercice comptable 2022 clôturé afin de pouvoir faire une comparaison sur une même période et une analyse par rapport à 2021, première année de mise en service.

Fin de la séance à 19h30, PV fait et affiché le **31 octobre 2022**.

La Secrétaire de séance,
Simone MESSAOUDI

Le Maire,
Guy CLÉMENT

